



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2026-202

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2026-08-31-00020 - Arrêté N°DECPOLEVOIEBGT/XIII/26/217 relatif aux délibérations des jurys du baccalauréat général et technologique des épreuves de remplacement 2026. (4 pages) Page 4

69_Préf_Préfecture du Rhône /

84-2026-08-19-00005 - DDPN 43 - Arrêté d'ouverture TH - AAP2-2026 (3 pages) Page 8

84-2026-08-19-00004 - PREF 07 - Arrêté d'ouverture TH - AAP2-2026 (3 pages) Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-09-02-00005 - 2026-14-0440 IME SESSAD Alliance Le Bouquet DIME Le Bouquet (8 pages) Page 14

84-2026-09-02-00004 - 2026-14-0495 DIME Yves Farge modif public (4 pages) Page 22

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2026-09-04-00001 - Arrêtés 2026-18-0892 à 2026-18-0904, portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé. (26 pages) Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2026-09-03-00011 - Décision n°2026-19-0145 portant majoration temporaire de 20% de la prime de solidarité territoriale pour toutes les spécialités médicales au sein du Centre hospitalier Vallée de la Maurienne (2 pages) Page 52

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-08-18-00010 - Arrêté n°2026-17-0603 RAA (3 pages) Page 54

84-2026-08-18-00011 - Arrêté n°2026-17-0605 RAA (2 pages) Page 57

84-2026-08-18-00008 - Arrêtés n°2026-17-0551 (2 pages) Page 59

84-2026-08-18-00009 - Arrêtés n°2026-17-0552 (2 pages) Page 61

84-2026-08-26-00015 - RAA 20260826 Arrêté 2026-17-0317 GHT Alpes Dauphiné (3 pages) Page 63

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2026-09-03-00012 - AP 2026-331 PORTANT MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-08-07-00011 - Arrêté DREETS-ARA n°2026-043 Fixant au titre de l'année 2026 les dates limites de dépôt des dossiers d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire (2 pages)

Page 68

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

84-2026-09-04-00002 - [03 DIR Métiers] - [011] Délégation en matière d'Évaluations domaniales (PED) [2026-01] (3 pages)

Page 70



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

Division des examens et concours
Réf **DECPOLEVOIEBGT/XIII/26/217**
Tél : 04.76.74.72.54
Mél : dec.gt-responsable@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLEVOIEBGT/XIII/26/217 du 31/08/2026

Vu les articles D 334.1 et l'article D 334-20 du Code de l'Education portant dispositions relatives au baccalauréat général,

Vu les articles D 336-1 à D 336-19 du Code de l'Education portant dispositions relatives au baccalauréat technologique,

Vu les articles D 337-51 à D 337-88 du Code de l'Education portant dispositions relatives au baccalauréat professionnel,

Vu le décret n°2021-983 du 27 juillet 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique.

Article 1 : Les délibérations des jurys du baccalauréat général et technologique des épreuves de remplacement 2026 se dérouleront le mercredi 23 septembre 2026 pour le premier groupe et le vendredi 25 septembre 2026 pour le second groupe.

Article 2 : Les délibérations des jurys du baccalauréat professionnel des épreuves de remplacement 2026 font l'objet d'un arrêté distinct.

Article 3 : Les jurys des épreuves de remplacement 2026 sont compétents pour délibérer sur les résultats obtenus par les candidats suspectés de fraude au baccalauréat et traduits devant la commission disciplinaire 2026, laquelle peut prononcer une sanction entraînant la nullité de l'épreuve faisant l'objet de la fraude ou la tentative de fraude. Ces délibérations se tiennent à l'issue de la commission de discipline.

Article 4 : La liste des membres de chacun des jurys, pour le baccalauréat général et technologique, est annexée au présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco

BACCALAUREAT GENERAL

Présidente de jury: Mme BLANDIN Véronique, enseignante chercheuse, université Grenoble Alpes

Vice-présidente: _____

Professeur	Corps Grade	Etablissement	Discipline de Poste
BEL VERONIQUE	PROFESSEUR AGREGÉ HORS CLASSE	LPO LYC METIER PABLO NERUDA ST MARTIN D HE	SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE

Professeurs: _____

Professeur	Corps Grade	Etablissement	Discipline de Poste
ARTIGUEBIEILLE STEPHANIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	LG CHAMPOLLION GRENOBLE	ANGLAIS
BILLARD CECILE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	LGT MARIE REYNOARD VILLARD BONNOT	SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE
BOISSIER MATHILDE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE	LG PR EXTERNAT NOTRE DAME GRENOBLE	PHILOSOPHIE
BOUVETIER YOHANNA	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE	LPO LYC METIER PORTES DE L'OISANS VIZILLE	ARTS PLASTIQUES
CARRIAS VIRGINIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	LGT LES EAUX CLAIRES GRENOBLE	ANGLAIS
CELDREN SOPHIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	LPO LYC METIER PABLO NERUDA ST MARTIN D HE	LETTRES MODERNES
CUAZ LIONEL	INDEMNITAIRE	EMP PUPILLES DE L'AIR ET DE L'ESPA ST ISMIER	MATHEMATIQUES
DAUMAS HUGO	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	LPO EMMANUEL MOUNIER GRENOBLE	HISTOIRE GEOGRAPHIE
DEROIN-HERVET SOAZIG	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE	LGT PIERRE DU TERRAIL PONTCHARRA	SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE
D'HOOP GUILLAUME	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE	LGT ARISTIDE BERGES SEYSSINET PARISSET	HISTOIRE GEOGRAPHIE
DUCOMBS CHRISTINE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE	LPO LYC METIER PABLO NERUDA ST MARTIN D HE	MATHEMATIQUES
ELKINANI ILYA	ECR PROFESSEUR AGREGÉ HORS CLASSE	LGT PR NOTRE DAME DES VICTOIRES VOIRON	SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES
GAILLARD NADINE	PROFESSEUR AGREGÉ HORS CLASSE	LGT ARISTIDE BERGES SEYSSINET PARISSET	SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES
GRANADO LORIS	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	LGT LES EAUX CLAIRES GRENOBLE	SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES
GRISOARD BERTRAND	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE	LPO VAUCANSON GRENOBLE	SII OPT INGENIERIE INFORMATIQUE
HAUTCOEUR STEPHANE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	LGT PIERRE DU TERRAIL PONTCHARRA	MATHEMATIQUES
JOANNIC LAURENT	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE EXCEPTIONNELLE	LPO FERDINAND BUISSON VOIRON	NUMERIQUE SCIENCES INFORMATIQUES
LEGELEUX CARINE	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE	LGT LES EAUX CLAIRES GRENOBLE	SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE
MANDELBAUM CECILE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	LGT MARIE REYNOARD VILLARD BONNOT	SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

MARTIN CHRISTEL	PROFESSEUR AGREGÉ HORS CLASSE	LPO LYC MÉTIER PABLO NERUDA ST MARTIN D HE	SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES
MEZIN FLORENT	ECR PROFESSEUR CERTIFIÉ CL. NORMALE	LG PR EXTERNAT NOTRE DAME GRENOBLE	HISTOIRE GÉOGRAPHIE
PALLUT MAUD	PROFESSEUR CERTIFIÉ CLASSE NORMALE	LPO LEONARD DE VINCI VILLEFONTAINE	LETTRES MODERNES
PELLICOLI ANNE SOPHIE	ECR PROFESSEUR CERTIFIÉ CL. NORMALE	LPO PR PHILIPPINE DUCHESNE CORENC	HISTOIRE GÉOGRAPHIE
PICAT FLORA	PROFESSEUR CERTIFIÉ CLASSE NORMALE	LGT MARIE REYNOARD VILLARD BONNOT	PHILOSOPHIE
PINEL SOPHIE	PROFESSEUR AGREGÉ HORS CLASSE	LPO DU GRESIVAUDAN MEYLAN	SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
REY BENOIT	PROFESSEUR CERTIFIÉ CLASSE NORMALE	LG CHAMPOLLION GRENOBLE	ÉDUCATION MUSICALE
RICOU SOPHIE	PROFESSEUR CERTIFIÉ CL EXCEPTIONNELLE	LPO EMMANUEL MOUNIER GRENOBLE	LETTRES MODERNES

BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE

Président de jury: M. FANTOGNON Comlan, enseignant chercheur, université Grenoble Alpes

Vice-présidente:

Professeur	Corps Grade	Etablissement	Discipline de Poste
CELOT SANDRA	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	LGT LES EAUX CLAIRES GRENOBLE	ECO-GEST.OPTION MARKETING

Professeurs:

Professeur	Corps Grade	Etablissement	Discipline de Poste
BEVILACQUA KARINE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE	LPO LYC METIER LOUISE MICHEL GRENOBLE	ECO ET GEST.OPTION COMM, ORG, GRH
CARRY AMANDINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	LPO ANDRE ARGOUGES GRENOBLE	ECO-GEST.OPTION MARKETING
COTTET NADEGE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE	LPO LYC METIER LOUISE MICHEL GRENOBLE	SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES
FOUILLOUX-BUTTARD LAURENCE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE	LPO ANDRE ARGOUGES GRENOBLE	SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES
GAFFET FREDERIQUE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	LPO ANDRE ARGOUGES GRENOBLE	ECO ET GEST.OPTION COMM, ORG, GRH
GILLE SEGOLENE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE	LPO PR PHILIPPINE DUCHESNE CORENC	SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES
GRISON GENEVIEVE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE	LPO ANDRE ARGOUGES GRENOBLE	PHILOSOPHIE
LAUBERNI LIONEL	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE	LGT PR NOTRE DAME DES VICTOIRES VOIRON	SCIENCES ET TECHNIQUES MEDICO-SOCIALES
LECERF ANOUCHKA	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	LGT PR NOTRE DAME DES VICTOIRES VOIRON	SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE
LIMBERT SEBASTIEN	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE	LPO FERDINAND BUISSON VOIRON	SANS DISCIPLINE
LIMBERT SEBASTIEN	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE	LPO FERDINAND BUISSON VOIRON	SII OPTION INGENIERIE MECANIQUE
PONTONNIER SOPHIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	LGT PIERRE DU TERRAIL PONTCHARRA	SCIENCES ET TECHNIQUES MEDICO-SOCIALES
REYNAUD ALEXIS	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	LPO ANDRE ARGOUGES GRENOBLE	MATHEMATIQUES
RONAT CELINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	LPO ANDRE ARGOUGES GRENOBLE	LETTRES MODERNES
SANTI FRANCK	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	LGT LES EAUX CLAIRES GRENOBLE	ECO-GEST.OPTION COMPTABILITE ET FINANCE
TURPIN DELPHINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	LGT MARIE CURIE ECHIROLLES	LETTRES MODERNES
VAN BIESBROECK LAURIE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE	LPO PR PHILIPPINE DUCHESNE CORENC	PHILOSOPHIE



Arrêté préfectoral n°SGCD_DRH_BPGC_2026_08_19_48 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour la Direction Départementale de la Police Nationale de la Haute-Loire (43)

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment son article 27 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 24 février 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture d'un recrutement pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe de l'Intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour la Direction Départementale de la Police Nationale de la Haute-Loire.

ARTICLE 2 : La période d'inscription est fixée du 07 septembre 2026 au 05 octobre 2026.

ARTICLE 3 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1 :

- Chargé.e d'accueil et d'information – DDPN 43

ARTICLE 4 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
- la notification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé établie par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- l'attestation sur l'honneur de non-appartenance à un corps de la fonction publique ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national (uniquement pour les moins de 25 ans) ;
- Le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé (uniquement pour les inscriptions par voie postale).

ARTICLE 5 : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Travailleurs-Handicapes>

- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau du pilotage des effectifs, du recrutement et des rémunérations – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 - 5^{ème} étage – Bureau 512

ARTICLE 6 : Les dossiers complets sont à transmettre :

- soit sur le site d'inscription (<https://www.inscription-concours.interieur.gouv.fr/>)
- soit par voie postale, à partir du 07 septembre 2026 et au plus tard jusqu'au 05 octobre 2026, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun du Rhône
DRH – Bureau du Pilotage et de la Gestion Collective
AAP2 - TH 2026 – PREF 43
18, rue de Bonnel
69 419 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 8 : Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

ARTICLE 9 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, 19 août 2026

**Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances**

Fabrice ROSAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental
Direction des ressources humaines

**Arrêté préfectoral n°SGCD_DRH_BPGC_2026_08_19_47 portant ouverture d'un
recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif
principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le département de
l'Ardèche (07)**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment son article 27 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 24 février 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture d'un recrutement pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe de l'Intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour le département de l'Ardèche.

ARTICLE 2 : La période d'inscription est fixée du 07 septembre 2026 au 05 octobre 2026.

ARTICLE 3 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1 :

- Chargé.e du protocole et des affaires réservées – Préfecture de l'Ardèche

ARTICLE 4 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
- la notification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé établie par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- l'attestation sur l'honneur de non-appartenance à un corps de la fonction publique ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national (uniquement pour les moins de 25 ans) ;
- Le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé (uniquement pour les inscriptions par voie postale).

ARTICLE 5 : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Travailleurs-Handicapes>
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau du pilotage des effectifs, du recrutement et des rémunérations – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 - 5^{ème} étage – Bureau 512

ARTICLE 6 : Les dossiers complets sont à transmettre :

- soit sur le site d'inscription (<https://www.inscription-concours.interieur.gouv.fr/>)
- soit par voie postale, à partir du 07 septembre 2026 et au plus tard jusqu'au 05 octobre 2026, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun du Rhône
DRH – Bureau du Pilotage et de la Gestion Collective
AAP2 - TH 2026 – PREF 07
18, rue de Bonnel
69 419 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 8 : Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

ARTICLE 9 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, 19 août 2026

**Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances**

Fabrice ROSAY

Arrêté n°2026-14-0440

Portant modification des autorisations de fonctionnement de l'Institut médico-éducatif « IME Le Bouquet » situé à LYON (69009) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Alliance » situé à LYON (69005) par :

- mise en œuvre du dispositif intégré « DIME Le Bouquet » par intégration des 8 places du « SESSAD Alliance - site le bouquet » à l'IME Le bouquet, et fermeture du site géographique du « SESSAD Alliance - site le bouquet » dans le référentiel FINESS ;
- modification du public accueilli et de la répartition des places au sein du DIME.

GESTIONNAIRE : ADAPEI 69

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret du 05 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8286 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI 69 pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Alliance » situé à LYON (69005) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8295 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Le Bouquet » situé à LYON (69009) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0128 du 05 mai 2022 portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature et évolution de l'autorisation de l'Institut médico-éducatif « IME Le Bouquet » situé à LYON (69009) en ce qui concerne le public accueilli et la répartition des places ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0537 du 07 novembre 2024 portant modification de la répartition des places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Alliance » situé à LYON (69005) ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 30 mai 2022 entre l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'association ADAPEI 69, et les avenants n°1 à 5 ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'intervention aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap et que le projet de dispositif est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant la convention de partenariat signée le 24 février 2026 avec l'Institut médico-éducatif « IME Pierre de Lune » sis 1 17ème rue Cité Berliet à SAINT-PRIEST (69800) pour la mise à disposition de places d'internat séquentiel pour 2 jeunes, 2 nuits par semaine chacun, permettant le fonctionnement en dispositif intégré de l'IME Le Bouquet ;

Considérant la convention cadre en cours de signature pour la mise en œuvre de dispositifs intégrés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant le mode opératoire du 17 février 2025 sur le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant les échanges entre les services de l'Agence régionale de santé et le gestionnaire pour transformer l'offre d'accompagnement de l'IME en proposant également un accueil adapté aux enfants et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'association ADAPEI 69 pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « Le Bouquet » situé à LYON (69009) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Alliance » situé à LYON (69005) et de son établissement secondaire « SESSAD Alliance – site Le Bouquet » situé à LYON (69009), sont modifiées à compter de 2026 par :

- mise en œuvre du dispositif intégré « DIME Le Bouquet » par intégration des 8 places du « SESSAD Alliance - Site Le Bouquet » ;
- fermeture du site géographique du « SESSAD Alliance - Site Le Bouquet » dans le référentiel FINESS ;
- modification du public accueilli et de la répartition des places au sein du DIME.

Article 2 : La capacité totale du « DIME Le Bouquet » est ainsi de 96 places réparties comme suit à compter de 2026 :

- 88 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 8 places de prestation en milieu ordinaire.

La modalité d'accueil internat est assurée au sein de l'institut médico-éducatif « IME Pierre De Lune » situé 117ème rue Cité Berliet à SAINT-PRIEST (69800) dans le cadre d'une convention de mise à disposition de places.

La capacité du SESSAD Alliance est de 43 places ainsi réparties :

- 26 places pour des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant tous types de déficiences,
- 17 places pour des enfants, adolescents et jeunes adultes porteurs de troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes. »*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le

respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 02/09/2026

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements Finess : Mise en œuvre du dispositif intégré par intégration des places du SESSAD Alliance site le Bouquet et fermeture de son finess géographique, modification du public accueilli, modification de la répartition des places,

Entité juridique : ADAPEI 69
Adresse : 75 Cours Albert Thomas - CS 33 951 - 69447 LYON CEDEX 03
N° FINESS EJ : 69 079 674 3
Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

Etablissement : IME LE BOUQUET
Adresse : 2 rue Louis Bouquet - 69009 LYON
N° FINESS ET : 69 078 122 4
Catégorie : 183 - Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 - Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	70*	ARS n°2022-14-0128	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	18*		0-20 ans

* places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022
02	UEE Primaire	15/11/2021

Etablissement principal : SESSAD ALLIANCE
Adresse : 231 Avenue Barthélémy Buyer - 69005 LYON
N° FINESS ET : 69 079 056 3
Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté	
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées	28	ARS n°2024-14-0537	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	15		0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	16/06/1982
02	CPOM	30/05/2022

Etablissement secondaire : **SESSAD ALLIANCE - SITE LE BOUQUET**

Structure à fermer

Adresse : 2 Rue Louis Bouquet - 69009 LYON

N° FINESS ET : 69 005 045 5

Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté	
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	8	ARS n°2021-10-0313	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/05/2022

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE

Etablissement : DIME LE BOUQUET
Adresse : 2 rue Louis Bouquet - 69009 LYON
N° FINESS ET : 69 078 122 4
Catégorie : 183 - Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 - Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	66*	Le présent arrêté	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	22*		0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	4		0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	4		0-20 ans

* places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/05/2022
02	UEE Primaire	15/11/2021
03	PDI*	01/01/2026

*Par convention du 24 février 2026, l'IME Pierre de Lune de l'ADAPEI 69 met à disposition son internat situé 1 17^{ème} rue Citée Berliet - 69 800 SAINT PRIEST, pour 2 jeunes accompagnés par l'IME Le Bouquet géré par l'ADAPEI 69 (TSA et DI), 2 nuits par semaine pour chacun des jeunes.

Etablissement : SESSAD ALLIANCE
Adresse : 231 Avenue Barthélémy Buyer - 69005 LYON
N° FINESS ET : 69 079 056 3
Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet					Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences Persones handicapées	26	Le présent arrêté	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	17		0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/05/2022

Structure fermée sous FINESS :

SESSAD ALLIANCE SITE LE BOUQUET

Adresse : 2 Rue Louis Bouquet - 69009 LYON

N° FINESS ET : 69 005 045 5

Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à Domicile (S.E.S.A.D.)

Arrêté n°2026-14-0495

Portant modification du public accueilli au sein des dispositifs intégrés de l'institut médico-éducatif (DIME) « DIME Yves Farge » situé VAULX-EN-VELIN (69120)

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8298 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Yves Farge » situé à VAULX-EN-VELIN (69120), pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0295 du 25 juillet 2022 portant mise en œuvre des dispositifs intégrés des instituts médico-éducatifs (DIME) « DIME Aline Renard » à RILLIEUX LA PAPE (69140) et « DIME Yves Farge » à VAULX-EN-VELIN (69120), et du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « DITEP Georges Seguin » à VAULX-EN-VELIN (69120) ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0255 du 31 mai 2023 portant modification de l'arrêté ARS n°2022-14-0295 du 25 juillet 2022 autorisant la mise en œuvre des dispositifs intégrés des instituts médico-éducatifs (DIME) « DIME Aline Renard » à RILLIEUX LA PAPE (69140) et « DIME Yves Farge » à VAULX-EN-VELIN (69120), et du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « DITEP Georges Seguin » à VAULX-EN-VELIN (69120) ;

Considérant les échanges entre les services de l'Agence régionale de santé et le gestionnaire pour adapter les modalités de fonctionnement du DIME avec les évolutions des besoins des personnes en situation de handicap et plus particulièrement au bénéfice des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme

interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à la fondation OVE pour la modification du public accueilli au sein du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (I.M.E.) « DIME Yves Farge » situé VAULX-EN-VELIN (69120) à compter de 2026.

Article 2 : La capacité totale du DIME Yves Farge demeure de 129 places réparties comme suit :

- 20 places d'hébergement complet internat pour un public avec déficience intellectuelle ;
- 6 places d'hébergement complet internat pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 45 places d'accueil de jour (semi-internat) pour un public avec déficience intellectuelle ;
- 16 places d'accueil de jour (semi-internat) pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 19 places de prestations en milieu ordinaire pour un public avec déficience intellectuelle ;
- 23 places de prestations en milieu ordinaire pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- Un PCPE.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure, délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des

conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 02/09/2026

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification du public accueilli

Entité juridique : **FONDATION OVE**
Adresse : 19 Marius Grosso - 69120 VAULX-EN-VELIN
N° FINESS EJ : 69 079 343 5
Statut : 63 - Fondation

Etablissement : **DIME YVES FARGE**
Adresse : 5 rue Jean-Marie Merle - 69120 VAULX-EN-VELIN
N° FINESS ET : 69 078 131 5
Catégorie : 183 - Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet				Autorisation		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté	Agés
1	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	26	ARS n°2022-14-0295	0-20 ans
2	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	61*	ARS n°2022-14-0295	0-20 ans
3	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	42	ARS n°2022-14-0295	0-20 ans

* dont 61 places en semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022
02	PCPE	02/01/2019

Equipements après le présent arrêté :

Triplet				Autorisation		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté	Agés
1	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	20	Le présent arrêté	0-20 ans
2	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	6	Le présent arrêté	0-20 ans
3	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	45	Le présent arrêté	0-20 ans
4	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	16	Le présent arrêté	0-20 ans
5	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	19	Le présent arrêté	0-20 ans
6	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	23	Le présent arrêté	0-20 ans

* ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022
02	PCPE	02/01/2019

Arrêté n° 2026-18-0892

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

Finess EJ : 260000161

Finess ET : 260000302

Siret : 77945636700019

CM LA TEPPE

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CM LA TEPPE** est fixé ainsi qu'il suit : **774,40 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 septembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2026-18-0893

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

Finess EJ : 750078149

Finess ET : 260021795

Siret : 77569338501994

LADAPT LE SAFRAN

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **LADAPT LE SAFRAN** est fixé ainsi qu'il suit :

528,00 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 septembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2026-18-0894

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

Finess EJ : 070780127

Finess ET : 070000047

Siret : 26070025700017

CH VILLENEUVE-DE-BERG (Claude Dejean)

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CH VILLENEUVE-DE-BERG (Claude Dejean)** est fixé ainsi qu'il suit : **8 370,00 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 septembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2026-18-0895

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

Finess EJ : 030780118

Finess ET : 030000087

Siret : 26030026400017

CH VICHY (Jacques Lacarin)

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CH VICHY (Jacques Lacarin)** est fixé ainsi qu'il suit : **14 128,69 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 septembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2026-18-0896

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

Finess EJ : 380794297

Finess ET : 380012799

Siret : 30101236500039

**ESMPI - ETABLISSEMENT SANTE MENTALE
PORTE DE L'ISERE**

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **ESMPI - ETABLISSEMENT SANTE MENTALE PORTE DE L'ISERE** est fixé ainsi qu'il suit : **8 777,94 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 septembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2026-18-0897

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

Finess EJ : 630003168

Finess ET : 630000131

Siret : 44466845300012

CM CARDIO-PNEUMOLOGIE DURTOL

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CM CARDIO-PNEUMOLOGIE DURTOL** est fixé ainsi qu'il suit : **3 166,14 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 septembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2026-18-0898

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

Finess EJ : 630003168

Finess ET : 630780179

Siret : 44466845300020

ALTERIS - SSR CHANAT-LA MOUTEYRE

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **ALTERIS - SSR CHANAT-LA MOUTEYRE** est fixé ainsi qu'il suit : **3 166,14 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 septembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2026-18-0899

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

Finess EJ : 630781003

Finess ET : 630000420

Siret : 26630784200010

CH ISSOIRE (Paul Ardier)

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CH ISSOIRE (Paul Ardier)** est fixé ainsi qu'il suit :

5 151,62 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 septembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2026-18-0900

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

Finess EJ : 150780393

Finess ET : 150000149

Siret : 26150016900014

CH CHAUDES-AIGUES (Pierre Raynal)

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CH CHAUDES-AIGUES (Pierre Raynal)** est fixé ainsi qu'il suit : **4 487,00 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 septembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2026-18-0901

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

Finess EJ : 750820680

Finess ET : 070784897

Siret : 77567643000074

**CENTRE DE POST-CURE CROIX-BLEUE
VIRAC**

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CENTRE DE POST-CURE CROIX-BLEUE VIRAC** est fixé ainsi qu'il suit : **119,60 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 septembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2026-18-0902

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

Finess EJ : 690782925

Finess ET : 690000773

Siret : 26690001800018

CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR** est fixé ainsi qu'il suit :

20 725,94 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 septembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2026-18-0903

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

Finess EJ : 730780525

Finess ET : 730000247

Siret : 26730006900015

CH BOURG-SAINT-MAURICE

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CH BOURG-SAINT-MAURICE** est fixé ainsi qu'il suit : **7 954,89 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 septembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2026-18-0904

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

Finess EJ : 430000018

Finess ET : 430000117

Siret : 26430284500013

CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)** est fixé ainsi qu'il suit :

48 572,55 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 septembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Décision N°2026-19-0145 portant majoration temporaire de 20% de la prime de solidarité territoriale pour toutes les spécialités médicales au sein du Centre hospitalier de la Vallée de la Maurienne

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par arrêté pris après avis de la commission régionale paritaire, autoriser une minoration ou une majoration des montants de la prime de solidarité territoriale par établissement et par spécialité, dans la limite de 30 % ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire et les difficultés aiguës de recrutement sur certaines spécialités ;

Considérant que la demande de la direction du Centre hospitalier universitaire de la Vallée de la Maurienne en date du 17 août 2026 s'inscrit dans un contexte de maintien de la continuité des soins de la filière médicale et des capacités d'accueil en unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD) au regard des ressources médicales disponibles ;

DÉCIDE

Article 1

Une majoration de 20% des montants de la prime de solidarité territoriale fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié susvisé est autorisée pour l'ensemble des spécialités médicales au sein du centre hospitalier de la Vallée de la Maurienne, pour la période du 31 août au 6 décembre 2026.

Article 2

Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée.

Article 3

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 3 septembre 2026

La directrice Générale de
L'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n°2026-17-0603

Portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-2495 du 4 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc ;

Vu l'arrêté n°2016-4013 du 1^{er} septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc ;

Vu les arrêtés n°2017-3537 du 3 octobre 2017, n°2019-17-0264 du 18 avril 2019 et n°2022-17-0093 du 1^{er} mars 2022 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant respectivement approbation des avenants n°1, 2 et 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;



Vu l'arrêté n°2025-17-0651 du 12 août 2025 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc ;

Considérant que l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc respecte les dispositions des articles L6132-1 et suivants R.6132-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'avenant n°5 à la convention constitutive du GHT Léman Mont-Blanc est approuvé.

Article 2

Les orientations stratégiques du Projet Médico-Soignant Partagé sont désormais :

« . **Garantir des parcours de soins continus, gradués et coordonnés**

- Organisation territoriale lisible des filières prioritaires
- Renforcement de l'interdisciplinarité et des coopérations entre établissements
- Fluidification des parcours (urgences<->filiales<->ville)

. **Mettre la qualité, la sécurité et la pertinence au cœur du soins**

- Développement d'une culture commune de gestion des risques
- Démarches qualité centrées sur les usagers
- Harmonisation des pratiques, protocoles et outils

. **Renforcer l'attractivité et les compétences des professionnels**

- Stratégie territoriale de fidélisation et de QVT
- Valorisation des compétences, nouveaux métiers
- Développement de pratiques innovantes et de formations adaptées

. **Développer l'innovation, la recherche et les pratiques soignantes évolutives**

- Recherche médicale et paramédicale structurée à l'échelle du GHT
- Déployer l'IA pour répondre aux besoins du terrain
- Appui aux pratiques avancées et à la transformation des organisations

. **Construire une organisation durable et responsable**

- Intégration de l'éco-responsabilité dans les pratiques et décisions
- Juste usage des ressources, pertinence des soins, limitation des impacts
- Promotion d'une culture collective de sobriété et d'engagement territorial. »

Article 3

Les missions de la fonction achat du GHT sont précisées.

Article 4

Une fonction de **Responsable de la Sécurité des Systèmes d'information** et une fonction de **Délégué à la Protection des Données** sont créées au sein du GHT Léman Mont-Blanc.

Article 5

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc est renouvelée à compter du 1^{er} septembre 2026, pour une durée de 10 ans.

Article 6

La modification ou le renouvellement de cette convention seront soumis à l'approbation du directeur général de l'agence régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 18 AOUT 2026

Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2026-17-0605

Portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Bresse Haut Bugey

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-2446 du 4 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Bresse Haut Bugey ;

Vu l'arrêté n°2016-4008 du 1^{er} septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Bresse Haut Bugey ;

Vu l'arrêté n°2017-3533 du 4 décembre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Bresse Haut Bugey ;

Vu l'arrêté n°2017-5410 du 14 décembre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de la composition du groupement hospitalier de territoire Bresse Haut Bugey ;



Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;

Considérant que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Bresse Haut Bugey respecte les dispositions des articles L6132-1 et suivants R.6132-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Bresse Haut Bugey est renouvelée à compter du 1^{er} septembre 2026, pour une durée de 10 ans. La modification ou le renouvellement de cette convention seront soumis à l'approbation du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 18 AOÛT 2026

Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2026-17-0551

Portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Haute-Savoie Pays de Gex

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-2448 du 5 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Genevois Annecy Albais ;

Vu l'arrêté n°2016-4010 du 1^{er} septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Genevois Annecy Albais ;

Vu l'arrêté n°2017-3535 du 3 octobre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Genevois Annecy Albais ;

Vu l'arrêté n°2018-1251 du 18 juin 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Genevois Annecy Albais ;



Vu l'arrêté n°2018-1366 du 18 juin 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant composition du groupement hospitalier de territoire Haute-Savoie Pays de Gex ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0454 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Haute-Savoie Pays de Gex ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;

Considérant que la convention constitutive initiale, conclue pour une durée de dix ans, est renouvelée par tacite reconduction conformément aux dispositions de son article 30 ;

Considérant que l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Haute-Savoie Pays de Gex respecte les dispositions des articles L6132-1 et suivants R.6132-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier Haute-Savoie Pays de Gex conclu le 1^{er} juillet 2026 est approuvé.

Article 2 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Haute-Savoie Pays de Gex est renouvelée à compter du 1^{er} septembre 2026, pour une durée de 10 ans. La modification ou le renouvellement de cette convention seront soumis à l'approbation du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 18 AOÛT 2026

Pour la directrice générale et
par délégation

La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2026-17-0552

Portant modification de la composition du groupement hospitalier de territoire Haute-Savoie Pays de Gex

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-2448 du 5 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Genevois Annecy Albais ;

Vu l'arrêté n°2018-1366 du 18 juin 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant composition du groupement hospitalier de territoire Haute-Savoie Pays de Gex ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n°2026-17-0552 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Haute-Savoie Pays de Gex ;

Considérant que l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Haute-Savoie Pays de Gex respecte les dispositions des articles L6132-1 et suivants R.6132-1 et suivants du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Considérant que l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Haute-Savoie Pays de Gex est conforme au projet régional de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1

Le groupement hospitalier de territoire Haute-Savoie Pays de Gex est composé des établissements suivants :

- centre hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) dont le siège est 1 avenue de l'Hôpital 74370 EPAGNY-METZ-TESSY,
- centre hospitalier Gabriel Deplante (CHGD) dont le siège est 1 rue de la Forêt 74150 RUMILLY,
- centre hospitalier du Pays de Gex (CHPG) dont le siège est 160 rue Marc Panissod 01170 GEX,
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Salève Glières dont le siège est 62 rue des Frères 74350 CRUSEILLES.

Article 2

L'arrêté n°2018-1366 du 18 juin 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Haute-Savoie Pays de Gex est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 18 AOÛT 2026

Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

Arrêté N°2026-17-0317

Portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Alpes Dauphiné »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

Vu la décision n°2026-23-0016 du 31 mars 2026 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2016-2445 du 4 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire « Alpes Dauphiné » ;

Vu l'arrêté n°2016-4007 du 1^{er} septembre 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Alpes Dauphiné » ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0473 du 31 décembre 2022 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire « Drôme Ardèche Vercors » ;

Vu les arrêtés n°2018-0175 du 14 mars 2018 et n°2022-17-0180 du 14 avril 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes approuvant respectivement les avenants n°1, n°2 et

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Alpes Dauphiné » ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne Rhône-Alpes 2018-2028 ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive prenant en compte le projet médical partagé du Groupement Hospitalier de Territoire « Alpes Dauphiné », transmise à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes le 16 avril 2026 ;

Considérant que l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Alpes Dauphiné » respecte les dispositions des décrets n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Considérant que l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Alpes Dauphiné » intégrant le projet médical partagé du GHT pour la période 2025-2030 est conforme au schéma régional de santé en vigueur au sein de la région Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Alpes Dauphiné » conclu le 1^{er} avril 2026 est approuvé.

Article 2 :

Cette approbation n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisations, de reconnaissances contractuelles ou de financements.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 26 AOUT 2026

Pour la directrice générale et
par délégation

La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

Le Préfet

Lyon, le 03 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-331

**PORTANT MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE (EPLEFPA)
DE MARMILHAT (PUY-DE-DÔME)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.421-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.811-1, L.811-8 et R.811-25 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-044 du 3 mars 2022 portant modification de la structure de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Marmilhat (Puy-de-Dôme) ;

Vu l'instruction technique DGER/SDEDC/2025-508 du 06/08/2025 relative à la réglementation comptable des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) ;

Vu la délibération n°29 du conseil d'administration de l'EPLEFPA de Marmilhat du 24 mars 2026 approuvant la fermeture définitive du centre constitutif « centre de formation d'apprentis (CFA) agricole des territoires d'Auvergne » au 31 août 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Marmilhat est composé, à compter du 1^{er} septembre 2026, des centres constitutifs suivants :

- **le lycée d'enseignement général, technologique et professionnel agricole (LEGTPA) « Louis Pasteur »**, sis site de Marmilhat à 63370 LEMPDES ;
- **l'exploitation agricole de Marmilhat**, sise site de Marmilhat à 63370 LEMPDES ;
- **l'exploitation horticole de Marmilhat**, sise site de Marmilhat à 63370 LEMPDES ;
- **le centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) de Marmilhat**, sis site de Marmilhat à 63370 LEMPDES.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°22-044 du 3 mars 2022 portant modification de la structure de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Marmilhat (Puy-de-Dôme) est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Étienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Lyon, le 07 août 2026

Arrêté n° 2026-043

Fixant au titre de l'année 2026 les dates limites de dépôt des dossiers d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 266-1 et L 266-2, R 115, R 266-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret en conseil de ministres du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dates de dépôt des dossiers de demande d'habilitation régionale des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, prévues par l'article R.266-5 du code de l'action sociale et des familles, sont fixées comme suit :

- de la date de signature du présent arrêté au 15 septembre 2026, pour les nouvelles demandes d'habilitation ainsi que pour les habilitations arrivant à échéance en février, mars et juin 2027.

Les formalités de demande seront disponibles sur le site internet de la DREETS :

<https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/>

Les candidatures doivent être adressées sur l'interface Démarche Numérique :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/>

Article 2 : L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et notifié à chaque association habilitée, dans un délai maximum de 4 mois après la date limite de dépôt des dossiers conformément à l'article R266-5 VI du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
Par délégation,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Signé
Renaud DURAND

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Référence interne : [03_DIR Métiers] – [011] Délégation en matière d'Évaluations domaniales (PED) [2026-01]

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ÉVALUATIONS DOMANIALES

L'Administrateur de l'État du grade transitoire, directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 03 juin 2026 portant nomination de M. Samuel Barreault, administrateur de l'État, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône à compter du 15 juin 2026.

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

- **Pierre Carré**, administrateur de l'état, directeur du pôle partenaires,
- **Alexandre Freu**, administrateur de l'état, directeur du département des décideurs publics,

à effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale sans limitation de montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

- **Céline Faure**, inspectrice principale des finances publiques, cheffe de service administratif de 4^e catégorie,
- **Delphine Marie**, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

à effet d'émettre, au nom de l'administration les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale dont le montant n'excède pas 4 000 000 € HT (toutes indemnités comprises) et en valeur locative dont le montant n'excède pas 200 000 € (hors taxe et hors charge).

Les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale (toutes indemnités comprises) destinés aux organismes sociaux, offices Habitat et Sociétés HLM, pourront être émis sans limitation de montant.

Article 3

Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

- **Marion Antoine**, inspectrice des finances publiques,
- **Sylvie Demolliere**, inspectrice des finances publiques,
- **Chakib Fnineche**, inspecteur des finances publiques,
- **Michel Gineste**, inspecteur des finances publiques,
- **Marianne Hernandez**, inspectrice des finances publiques,
- **Gilles Menneteau**, inspecteur des finances publiques,
- **Claude Nasr**, inspecteur des finances publiques
- **Nancy Xiangwen Parriaud**, inspectrice des finances publiques,
- **Mathieu Poy**, inspecteur des finances publiques.
- **Laura Rabilloud**, inspectrice des finances publiques,
- **Medessi Koutinhoun**, inspecteur des finances publiques,

à effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale dont le montant n'excède pas 1 000 000 € HT (toutes indemnités comprises) et en valeur locative dont le montant n'excède pas 100 000 € (hors taxe et hors charge).

Les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale destinés aux organismes sociaux, offices Habitat et Sociétés HLM, dont le montant n'excède pas 2 000 000 € HT (toutes indemnités comprises).

- **Chrystelle Wursteisen**, contrôleuse des finances publiques,

à effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale dont le montant n'excède pas 600 000 € HT (toutes indemnités comprises) et en valeur locative dont le montant n'excède pas 60 000 € (hors taxe et hors charge).

Les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale destinés aux organismes sociaux, offices Habitat et Sociétés HLM, dont le montant n'excède pas 2 000 000 € HT (toutes indemnités comprises).

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté 2026-162 du 15 juin 2026.

Article 5

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

À Lyon, le 04 septembre 2026

Le directeur régional des Finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Samuel Barreault